

ETATS-UNIS - RESTRICTIONS A L'IMPORTATION DE VETEMENTS
DE DESSOUS DE COTON ET DE FIBRES SYNTHETIQUES
OU ARTIFICIELLES

Notification d'un appel du Costa Rica présentée conformément au paragraphe 4
de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et
procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 11 novembre 1996, adressée par le Costa Rica à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Le même jour, une déclaration d'appel a été déposée auprès de l'Organe d'appel conformément aux Procédures de travail pour l'examen en appel.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Costa Rica notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial intitulé *Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles* et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial.

Le Costa Rica demande que l'Organe d'appel examine le raisonnement juridique du Groupe spécial sur la question de la date d'application des restrictions à l'importation imposées par les Etats-Unis. De l'avis du Costa Rica, le Groupe spécial a fait une erreur de droit en interprétant les dispositions des articles 2 et 6 de l'Accord sur le commerce des textiles et des vêtements (ATV) et l'article XIII du GATT de 1994 comme permettant aux Membres de l'OMC de donner effet à une limitation des importations imposée au titre du mécanisme de sauvegarde de l'ATV à compter d'une date antérieure à celle à laquelle la limitation a été appliquée conformément à l'article 6:10 de l'ATV.